

Formulaire d'Accord de Consultant sous le Don de la JICA

Janvier 2016

Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA)

Notes

Le Formulaire d'Accord de Consultant préparé par la JICA est composé de quatre parties : le Formulaire d'Accord de Services de Consultant à signer par le Client et le Consultant, les Conditions Générales de l'Accord (CGA), les Conditions Spéciales de l'Accord (CSA) et la Reconnaissance du respect des Directives de l'Approvisionnement pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon (Type I). Les parties qui utilisent ce Formulaire d'Accord financé par la JICA doivent noter que les Conditions Générales **ne doivent pas être modifiées**.

Si les CGA de cet Accord de Consultant signé par le Client et le Consultant contiennent des modifications par rapport au Formulaire des CGA, la JICA ne les considèrera pas comme valides et ce sont les CGA Standard, telles que définies ci-dessus, qui s'appliqueront.

Tout ajustement pour adaptation aux caractéristiques du projet ne devra être effectué que par les CSA. Les clauses des CSA doivent être traitées tel que spécifié dans les notes en *italiques* fournies pour les clauses individuelles.

ACCORD

ENTRE

[NOM DE L'AGENCE D'EXÉCUTION]

[NOM DU PAYS BÉNÉFICIAIRE]

ET

[NOM DU CONSULTANT]

JAPON

**CONCERNANT LES SERVICES DE
CONSULTATION
POUR**

[NOM DU PROJET]

ACCORD DE SERVICES DE CONSULTANT

[Toutes les notes devront être effacées du texte final. Chaque nom devra être officiel et correspondre à l'Accord de Don.]

Cet Accord, a été conclu le [**] (jour) [*****] (mois) [20**] (année) entre [nom de l'agence d'exécution], [nom officiel du pays du Client] (ci-après dénommé le « Client ») et [nom du consultant], dûment établis(e) et soumis(e) aux lois du Japon (ci-après dénommé le « Consultant ») (le Client et le Consultant seront ci-après dénommés collectivement les « Parties »),

[Dans le cas d'un Groupement 共同企業体 (JV) の場合]

Cet Accord, a été conclu le [**](jour)[*****](mois)[20**] entre [nom de l'agence d'exécution], [nom du pays du Client] (ci-après dénommé le « Client ») et [nom du Groupement/Consortium] (ci-après dénommé le « Consultant») (le Client et le Consultant seront ci-après dénommés collectivement les « Parties »), composé des entités suivantes, à savoir, [nom du Membre Chef] (ci-après dénommé le « Membre Chef ») et [nom des membres], chacun ayant été dûment organisé et existant en vertu des lois du Japon,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Attendu que, l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée la « JICA ») accorde un don au Gouvernement du/de/des [nom du pays bénéficiaire] sur la base de l'Accord de Don [(ci-après dénommé l'« A/D »)] signé le [**] [*****] [20**] entre le Gouvernement du/de/des [nom du pays bénéficiaire] (ci-après dénommé le « Pays Bénéficiaire ») et la JICA concernant [nom du projet de l'A/D] (ci-après dénommé le « Projet ») ;

Attendu que, le Client, en tant qu'autorité compétente pour le Projet, a l'intention de recevoir les services de consultation du Consultant pour le Projet ; et

Attendu que, le Consultant est prêt pour de tels services au Client dans les termes et conditions tels qu'ils sont définis dans ce présent Accord ;

En considération des contras mutuels ci-dessous, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Les droits et les obligations de chaque Partie seront tels qu'énoncés dans cet Accord, y compris :
 - (a) le Consultant fournira ses services conformément aux dispositions de cet Accord et du Contrat(défini dans les Conditions Générales de l'Accord) ;
 - (b) le Client fera les paiements au Consultant conformément aux dispositions de cet Accord.
2. Les documents suivants seront considérés comme composant, et comme étant à lire et à interpréter en tant que partie de cet Accord. Cet Accord prévaudra sur tous les autres documents suivants. Les mots et expressions auront la même signification que celle donnée dans cet Accord et dans les Conditions Générales de l'Accord.
 - (i) Conditions Spéciales de l'Accord,
 - (ii) Conditions Générales de l'Accord (y compris les Annexes), et
 - (iii) Reconnaissance du respect des Directives de l'Approvisionnement pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon (Type I).

EN FOI DE QUOI, les Parties contractantes ont consenti à la passation du présent Accord, à la date de signature mentionnée ci-dessus, en leurs noms respectifs, en deux exemplaires, chaque Partie en retenant un (1) exemplaire.

Le Client

Le Consultant

[Signature]_____

[Nom du(de la) signataire]

[Qualité du(de la) signataire]

[Nom de l'agence d'exécution]

[Nom du pays du Client]

[Signature]_____

[Nom du (de la)signataire]

[Qualité du(de la) signataire]

[Nom du Consultant]

Conditions Générales de l'Accord de Services de Consultant

Janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

Clause 1. Dispositions générales.....	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation	1
1.3 Communications	1
1.4 Loi, Langue et Système de Mesure	2
1.5 Priorité des Documents.....	2
1.6 Cession	2
1.7 Propriété intellectuelle	2
1.8 Bonne foi	3
1.9 Pratiques Corrompues et Frauduleuses	3
1.10 Surveillance par la JICA	3
1.11 Divergence d’Opinion.....	4
1.12 Relation entre les Parties	4
1.13 Pouvoirs du Membre Chef dans un Groupement, et Responsabilités de Chaque Membre du Groupement	4
1.14 Ensemble de l’Accord.....	4
1.15 Amendements	5
Clause 2. Étendue des Services du Consultant.....	5
2.1 Étendue des Services	5
2.2 Entrée en vigueur de l’Accord	5
2.3 Commencement des Services	5
2.4 Expiration de l’Accord	5
2.5 Achèvement des Services.....	5
Clause 3. Programme de Coopération Financière Non Remboursable du Japon	6
3.1 Conditions d’éligibilité au Don.....	6
3.2 Non-objection de l’Accord.....	6
3.3 Modification des Services ou du Concept	7
3.4 Attribution du Solde ou des Provisions du Don	7
3.5 Référence pour le Don.....	7
Clause 4. Responsabilités du Client.....	7
4.1 Responsabilités du Client en vertu de l’E/N et de l’A/D	7
4.2 Fourniture d’information	8
4.3 Information sur les Lois.....	8
4.4 Personnel du Client	8

4.5 Examen des Documents.....	8
4.6 Assistance au Consultant.....	8
4.7 Certificats de Paiement.....	8
4.8 Non-exécution du Client.....	9
4.9 Obligation de Paiement.....	9
Clause 5. Obligations du Consultant.....	9
5.1 Généralités.....	9
5.1.1 Norme d'Interprétation.....	9
5.1.2 Loi Applicable aux Services.....	10
5.2 Conflit d'Intérêts.....	10
5.2.1 Interdiction de Commissions, Rabais, etc., au Consultant.....	10
5.2.2 Non-participation du Consultant et de Personnes liées à Certaines Activités.....	10
5.2.3 Interdiction d'Activités Conflictuelles.....	11
5.2.4 Obligation de Divulguer des Activités Conflictuelles.....	11
5.3 Confidentialité.....	11
5.4 Responsabilité du Consultant.....	11
5.5 Non-exécution du Consultant.....	13
5.6 Assurance.....	13
5.7 Comptabilité, Inspection et Audits.....	13
5.8 Obstacles Majeurs.....	13
5.9 Équipement, Véhicules et Matériel fournis par le Client.....	13
5.10 Équipement et matériel fournis par le Consultant.....	14
5.11 Personnel du Consultant.....	14
5.12 Avis de Certificat de Paiement.....	14
Clause 6. Prix Accordé et Paiement.....	14
6.1 Prix Accordé.....	14
6.2 Paiement.....	14
Clause 7. Modifications, Force Majeure, Suspension et Résiliation.....	15
7.1 Modifications, Prolongation et Ajustement du Prix Accordé.....	15
7.1.1 Modifications.....	15
7.1.2 Prolongation de la Période d'Achèvement des Services.....	15
7.1.3 Ajustement du Prix Accordé.....	16
7.2 Force Majeure.....	17
7.2.1 Définitions.....	17
7.2.2 Non-violation de Contrat.....	18
7.2.3 Mesures à prendre.....	18

7.3 Suspension	19
7.3.1 Suspension par le Client	19
7.3.2 Suspension par les Consultants	20
7.4 Résiliation	20
7.4.1 Résiliation par le Client	20
7.4.2 Résiliation par le Consultant	21
7.4.3 Cessation des Lois et Obligations	22
7.4.4 Cessation des Services	22
7.4.5 Paiement après la Résiliation	22
7.4.6 Litiges relatifs aux Cas de Résiliation	23
Clause 8. Règlement des Litiges	23
8.1 Règlement Amiable	23
8.2 Résolution des Litiges	23
Annexe 1.1 (Définitions)	24
Annexe 5.11 (Personnel du Consultant)	28

Clause 1. Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans l'interprétation de cet Accord, les expressions définies à l'Annexe 1.1 auront la signification donnée ici, sauf disposition contraire exigée par le contexte.

1.2 Interprétation

- (1) Dans cet Accord, sauf disposition contraire exigée par le contexte :
 - (a) les mots qui indiquent un genre incluent tous les genres ;
 - (b) les mots qui indiquent le singulier incluent aussi le pluriel, et les mots qui indiquent le pluriel incluent aussi le singulier ;
 - (c) les dispositions qui incluent le mot « accorder », « accordé » ou « accord » requièrent que l'accord soit enregistré par écrit ;
 - (d) « écrit » ou « par écrit » signifie écrit à la main, écrit à la machine, imprimé ou créé électroniquement (incluant sous fichier PDF ou télécopie, mais excluant le simple échange d'e-mails ou autres messages électroniques), et résultant en un enregistrement permanent ; et
 - (e) le mot « soumission » est synonyme d'« offre », le mot « soumissionnaire » synonyme d'« offrant », et les mots « dossiers de soumission » synonymes de « dossiers d'appel d'offres ».
- (2) Les mots inscrits dans les marges et entêtes ne seront pas pris en considération dans l'interprétation de cet Accord.

1.3 Communications

- (1) Toute communication devant ou pouvant être adressée ou faite en vertu de cet Accord le sera par écrit dans la langue stipulée à la Clause sous-jacente 1.4(2). Toute communication de ce genre sera considérée comme ayant été donnée ou faite par transmission en mains propres à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou par envoi à ladite Partie à l'adresse stipulée dans les CSA.
- (2) Une Partie peut changer d'adresse de notification au titre des présentes en confiant par écrit ce changement à l'autre Partie à l'adresse précisée dans les CSA.

1.4 Loi, Langue et Système de Mesure

- (1) Cet Accord sera régi et interprété conformément aux lois du pays ou autre compétence stipulée dans les CSA et approuvée par les deux Parties comme étant appropriée à l'objet de cet Accord.
- (2) Toute correspondance entre les Parties, y compris les avis, requêtes, consentements, offres et demandes sera faite dans la langue stipulée dans les CSA. Tous les dessins, spécifications, rapports et autres documents seront préparés dans la langue stipulée dans les CSA.
- (3) Tous les documents établis sous le présent Accord devront adopter le système métrique et le jour du calendrier grégorien.

1.5 Priorité des Documents

- (1) Aux fins de l'interprétation, la priorité des documents concernant cet Accord sera conforme à l'ordre suivant :
 - (a) L'e Accord de Services de Consultant,
 - (b) CSA (y compris l'agenda de paiement),
 - (c) les Conditions Générales de l'Accord (y compris les Annexes), et
 - (d) Reconnaissance du respect des Directives de l'Approvisionnement pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon (Type I).
- (2) Les Parties comprennent l'ordre de priorité des documents concernant le Contrat pour le Projet à fournir dans le Contrat.

1.6 Cession

Aucune des Parties de cet Accord n'attribuera cet Accord ou une quelconque partie de celui-ci, ou tout bénéfice ou intérêt dans ou en vertu de l'Accord, à tout Tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Une Partie qui a l'intention d'effectuer une telle attribution avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie notifiera à l'avance la JICA de cette attribution.

1.7 Propriété intellectuelle

- (1) Sous réserve de la Clause sous-jacente 1.7(2) ci-dessous, le Consultant conserve le droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur tous les documents préparés par le Consultant en vertu de cet Accord.
- (2) Sauf accord contraire convenu par écrit, le Client peut utiliser ou copier les documents mentionnés à la Clause sous-jacente 1.7(1) ci-dessus uniquement pour le Projet et pour l'usage auquel ils sont destinés, sans l'autorisation du Consultant. Le

Consultant, par les présentes, accorde au Client une licence perpétuelle, irrévocable, exempte de redevances et mondiale pour cet usage.

- (3) Les parties reconnaissent que la JICA conserve son droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de la JICA sur les documents et autres produits, y compris le rapport sur le concept sommaire qui sert de base au concept détaillé.
- (4) Nonobstant les dispositions de la Clause sous-jacente 1.7, si le Consultant est un groupement, le Membre Chef obtiendra à l'avance, de tous les autres Membres du Consultant, le droit d'accorder au Client le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle en vertu de la Clause sous-jacente 1.7(2) en tout temps. Même si le Consultant est dissous, le droit d'accorder l'utilisation des droits de propriété intellectuelle demeurera effectif.

1.8 Bonne foi

Le Client et le Consultant devront s'acquitter de leurs obligations et autres tâches déterminées dans cet Accord en coopération sincère et de bonne foi.

1.9 Pratiques Corrompues et Frauduleuses

Il est exigé du Consultant qu'il se conforme à la politique de la JICA en matière de pratiques corrompues et frauduleuses tel qu'il le déclare dans la Reconnaissance respect des Directives de l'Approvisionnement pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon (Type I).

1.10 Surveillance par la JICA

Le Client et le Consultant comprennent et consentent aux matières suivantes stipulées dans cette Clause sous-jacente 1.10.

- (a) Sans assumer les responsabilités du Client ou du Consultant, la JICA peut surveiller l'exécution des Services par le Consultant lorsque nécessaire afin de vérifier si le Consultant exécute les Services conformément à des normes appropriées basées sur des données acceptables.
- (b) Selon le cas, la JICA peut prendre part aux discussions entre le Client et le Consultant.
- (c) La JICA ne sera tenue aucunement responsable de l'exécution des Services en raison de la surveillance par la JICA ou de sa participation aux discussions.
- (d) Ni le Client, ni le Consultant ne seront exemptés d'aucune de leurs responsabilités en vertu de cet Accord en raison de la surveillance par la JICA ou de sa participation aux discussions.

1.11 Divergence d'Opinion

En cas de divergence d'opinion entre le Client et le Consultant sur tout problème important requérant un avis professionnel qui pourrait affecter l'évaluation ou l'exécution adéquate du Projet, le Client doit permettre au Consultant de lui soumettre le plus rapidement possible un rapport écrit décrivant les problèmes et les opinions respectives à leur sujet, et, simultanément, d'en soumettre une copie à la JICA. Le Client doit adresser le rapport à la JICA avec ses commentaires pour permettre à la JICA de l'étudier et de communiquer avec le Client avant que toute mesure irréversible ne soit prise à ce sujet. En cas d'urgence, le Consultant doit demander au Client et/ou à la JICA que la question soit débattue immédiatement entre le Client et la JICA.

1.12 Relation entre les Parties

Aucune disposition de cet Accord ne sera interprétée comme créant une relation d'emploi ou du représentant et l'agent entre le Client et le Consultant. Le Consultant, conformément à cet Accord, se charge entière des Membres du Consultant, s'il y en est, exécutant les Services, et sera entièrement responsable des Services exécutés par eux ou pour leur compte en vertu de cet Accord.

1.13 Pouvoirs du Membre Chef dans un Groupement, et Responsabilités de Chaque Membre du Groupement

- (1) Si le Consultant est un Groupement, les membres du Groupement autoriseront le Membre Chef à agir pour leur compte en exerçant tous les droits et obligations du Consultant envers le Client en vertu de cet Accord, y compris et sans s'y limiter, la réception d'instructions et de paiements du Client.
- (2) Les instructions, avis, requêtes, paiements et/ou toutes autres actions et informations du Client au Membre Chef sont considérés comme ayant été faits au Groupement et autres Consultants composant le Groupement.
- (3) Chaque membre du Groupement sera solidairement responsable envers le Client pour toutes les obligations du Consultant en vertu de cet Accord.

1.14 Ensemble de l'Accord

Cet Accord comporte l'ensemble de l'Accord conclu entre les Parties sur les sujets concernés et il remplace et annule tous les autres accords, négociations, engagements et écrits antérieurs sur les sujets concernés.

1.15 Amendements

Sous réserve de la Clause sous-jacente 3.2, tout amendement à cet Accord, si nécessaire, peut être négocié entre les Parties de l'Accord et sera convenu sur un document écrit signé par les Parties.

Clause 2. Étendue des Services du Consultant

2.1 Étendue des Services

- (1) Le Consultant fournira ses services de consultant professionnels tel que stipulé dans les CSA (ci-après dénommés les « Services ») sur la base du rapport stipulé dans les CSA préparées et soumises par la JICA au Gouvernement du Pays Bénéficiaire.
- (2) Le Consultant fera régulièrement rapport au Client de l'avancement des activités.

2.2 Entrée en vigueur de l'Accord

À moins que des exigences additionnelles pour l'entrée en vigueur de cet Accord ne soient stipulées dans les CSA, cet Accord entrera en vigueur à la date de la signature de l'Accord par les Parties.

2.3 Commencement des Services

Dans les sept (7) jours suivant la date de la prise d'effet de l'Accord en vertu de la Clause sous-jacente 2.2, le Consultant soumettra au Client, pour consentement du Client, des documents décrivant la composition, l'attribution et le calendrier d'affectation des Membres du Consultant, et confirmant la disponibilité du Membre Principal du Consultant. Le Client ne refusera pas indûment son consentement. Suite au consentement du Client, le Consultant commencera ses Services conformément à ces documents.

2.4 Expiration de l'Accord

Sous réserve de la Clause sous-jacente 7.1.2 et à moins de résiliation survenue plus tôt conformément à la Clause sous-jacente 7.4, cet Accord expirera après l'achèvement satisfaisant des Services à fournir en vertu de cet Accord.

2.5 Achèvement des Services

Sous réserve des Clauses sous-jacentes 7.1.2 et 7.2.3(3), le Consultant achèvera les Services à/avant la fin de la Période d'Achèvement des Services.

Clause 3. Programme de Coopération Financière Non Remboursable du Japon

3.1 Conditions d'éligibilité au Don

- (1) Les Parties comprennent que le Don sera accordé conformément aux lois et règlements pertinents du Japon et que le Don sera versé dans les limites des crédits budgétaires du Japon. En ce qui concerne le décaissement du Don, pour l'exécution du Projet, le Client respectera, en tous points, les modalités et conditions de l'A/D et des Directives Applicables, et le Consultant comprendra les obligations du Client en vertu de l'A/D et des Directives Applicables et se conformera aux obligations du Client et aux procédures appliquées dans le Programme de Coopération Financière Non Remboursable. La JICA ne finance pas les dépenses pour les services qui, selon la JICA, n'ont pas été utilisés conformément à l'A/D et aux Directives Applicables.
- (2) Les Parties comprennent que le Don sera disponible pendant la période définie dans l'A/D à moins que la période ne soit prolongée par consentement mutuel des autorités concernées du Gouvernement du Pays Bénéficiaire et de la JICA à l'intérieur de la période de disponibilité de l'E/N.
- (3) Conformément à l'A/D et aux Directives Applicables, le Client conclura un arrangement bancaire (A/B) avec la Banque pour autoriser la Banque à payer au Consultant le Prix Accordé avec le Don en vertu de cet Accord. Le paiement au Consultant en vertu de cet Accord et avec le Don sera fait en yens japonais par l'intermédiaire de la Banque avec une autorisation irrévocable de paiement (A/P), laquelle sera émise par le Client à la Banque.

3.2 Non-objection de l'Accord

- (1) Rapidement après la signature de l'Accord, le Client soumettra l'original de cet Accord à la JICA pour l'examen et la non-objection afin que cet Accord soit confirmé comme étant éligible pour le Don conformément à l'A/D et aux Directives Applicables.
- (2) Le Client notifiera également la résiliation ou tout amendement majeur de cet Accord stipulé dans les Directives Applicables rapidement après cet événement, puis soumettra l'original de l'amendement de cet Accord et autre documentation nécessaire à la JICA afin que ledit amendement majeur soit confirmé comme étant éligible pour le Don conformément à l'A/D et aux Directives Applicables.

(3) Nonobstant les dispositions des Clauses sous-jacentes 3.2(1) et 3.2(2), le Client notifiera à la JICA toute prolongation de la Période d'Achèvement des Services, et soumettra les documents énonçant la raison justifiant la prolongation, pour l'examen et la non-objection avant que cet Accord ne soit amendé, si :

- (i) la période à prolonger conformément aux Clauses sous-jacentes 7.1.2 et 7.2.3(3) est supérieure à trois (3) mois, ou
- (ii) la période entre (a) la fin de la Période d'Achèvement des Services ou (b) la fin de la période Contractuelle de tous les contrats en vertu du Projet, la plus tardive de ces périodes s'appliquant, et si la date butoir de disponibilité du Don devient inférieure à six (6) mois conformément à l'A/D.

3.3 Modification des Services ou du Concept

Dans le cas d'une modification majeure des Services ou du concept tels que stipulés dans les Directives Applicables, le Client obtiendra la non-objection préalable de la JICA conformément à l'A/D et aux Directives Applicables avant l'exécution de tous travaux liés aux Services ou au concept modifiés.

3.4 Attribution du Solde ou des Provisions du Don

Dans le cas de l'utilisation du solde ou des provisions du Don, le Client obtiendra la non-objection préalable de la JICA avant de prendre toute action concernant l'utilisation du solde ou des provisions conformément à l'A/D et aux Directives Applicables.

3.5 Référence pour le Don

Aucune partie autre que le Pays Bénéficiaire ne pourra se prévaloir de tout droit de l'A/D ou avoir toute revendication en relation avec le Don. Les Parties comprennent que le Don peut ne couvrir qu'une partie du Coût du Projet. Quant à la partie restante, le Client prendra les mesures de financement appropriées.

Clause 4. Responsabilités du Client

4.1 Responsabilités du Client en vertu de l'E/N et de l'A/D

- (1) Le Client remplira ses obligations telles que stipulées dans l'E/N, et s'emploiera à ce que l'organisation pertinente remplisse les obligations du Pays Bénéficiaire en vertu de l'E/N.

- (2) Le Client remplira ses obligations telles que stipulées dans les CSA, y compris celles décrites dans l'A/D pour l'exécution harmonieuse du Projet, et s'emploiera à ce que l'organisation pertinente remplisse les obligations du Pays Bénéficiaire conformément à l'A/D.

4.2 Fourniture d'information

De manière à ne pas retarder les Services, le Client, dans un délai raisonnable, devra fournir au Consultant à titre gratuit toute l'information qu'il sera en mesure d'obtenir et qui se rapporte aux Services.

4.3 Information sur les Lois

Le Client devra informer le Consultant, avant le commencement des Services et pendant la période d'achèvement des Services, de la nature et du contenu de toutes les lois, y compris leur amendement, relatives à l'exécution du Projet dont le Client est conscient et dont on ne peut pas raisonnablement penser que le Consultant soit conscient.

4.4 Personnel du Client

Le Client devra, à sa propre charge, désigner un agent de liaison et le personnel homologue qui coordonneront les problèmes relatifs au Projet avec le Consultant en Chef, le Superviseur Résident ou autre Membre du Consultant pendant la période des Services.

4.5 Examen des Documents

Le Client devra examiner les documents présentés par le Consultant et devra rendre ses décisions, son approbation ou son consentement y afférents rapidement afin d'éviter tout retard déraisonnable dans l'avancement des Services.

4.6 Assistance au Consultant

Le Client accordera au Consultant toute permission, approbation, licence, admission, sanction ou toute autre autorisation requise dans le Pays du Client concernant les Services, ou prêtera son assistance au Consultant pour obtenir lesdites autorisations nécessaires.

4.7 Certificats de Paiement

Dès que raisonnablement possible après la réception de l'avis stipulé dans la Clause sous-jacente 5.12, le Client délivrera le certificat exigé (ci-après dénommé le

« Certificat de Paiement ») pour chaque paiement sous réserve que soient remplies les conditions stipulées à la Clause sous-jacente 6.2(2).

4.8 Non-exécution du Client

- (1) Si le Consultant subit des pertes ou dommages résultant d'une non-exécution du Client dans l'exécution de ses obligations en vertu de cet Accord, le Consultant donnera un avis écrit au Client et le conflit sur lesdites pertes ou dommages sera réglé conformément à la Clause 8.
- (2) La responsabilité du Client envers le Consultant ne sera engagée que pour les pertes ou les dommages directs causés par la non-exécution du Client, et ne sera engagée pour aucun dommage ou perte indirect ou consécutif, à moins de négligence grave ou de pratique déloyale irréfléchie ou intentionnelle du Client.

4.9 Obligation de Paiement

Le Client paiera le Consultant pour les Services conformément à la Clause 6.

Clause 5. Obligations du Consultant

5.1 Généralités

5.1.1 Norme d'Interprétation

- (1) Le Consultant fournira les Services de la due diligence, efficace et économe, conformément aux techniques, normes et pratiques professionnelles généralement acceptées, respectera des règles de gestion saine, utilisera des technologies appropriées et des équipements, outillages, matériaux et méthodes sûrs et efficaces, afin que le Projet puisse être couronné de succès.
- (2) Le Consultant agira toujours, dans le cadre de tout ce qui concerne cet Accord ou les Services, en conseiller loyal du Client, et défendra en toutes circonstances les intérêts légitimes du Client dans tous les rapports qu'il entretient avec des tiers.
- (3) Le Consultant engagera et fournira des Membres du Consultant expérimentés et les Sous-traitants nécessaires à l'exécution des Services.
- (4) Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services aux Sous-traitants avec l'approbation écrite préalable du Client. Nonobstant ladite approbation, le Consultant conservera la pleine responsabilité des Services.

5.1.2 Loi Applicable aux Services

Le Consultant doit fournir les Services conformément à cet Accord et à la Loi applicable, et prendre toutes les mesures possibles pour assurer que tous les Membres du Consultant respectent la Loi applicable. Le Client fera connaître par écrit au Consultant les usages locaux pertinents, et le Consultant, après ladite notification, respectera lesdits usages.

5.2 Conflit d'Intérêts

Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Client, sans considération aucune pour de futurs travaux, et évitera scrupuleusement tout conflit avec d'autres missions ou avec ses propres intérêts professionnels.

5.2.1 Interdiction de Commissions, Rabais, etc., au Consultant

- (1) Le paiement au Consultant conformément à la Clause 6 constituera la seule rémunération du Consultant en relation à cet Accord et, en vertu de la Clause sous-jacente 5.2.2, le Consultant n'acceptera pour son propre bénéfice aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement similaire lié aux activités conformément à cet Accord ou à l'acquittement de ses obligations sous cet Accord, et le Consultant s'emploiera à s'assurer que ni Membres du Consultant ni leurs agents ne perçoivent de même aucun paiement de cette nature.
- (2) En outre, si le Consultant, dans le cadre de ses Services, a la responsabilité d'aviser le Client en matière d'acquisition de produits, travaux ou services, le Consultant se conformera aux Directives Applicables et aux directives de la JICA pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon, telles qu'amendées le cas échéant, et exercera en tout temps cette responsabilité au mieux des intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation de Contrats sera crédité au Client.

5.2.2 Non-participation du Consultant et de Personnes liées à Certaines Activités

Le Consultant se conformera, et fera en sorte que les Personnes Liées se conforment aux Directives Applicables eu égard au conflit d'intérêts. Les cas où le conflit d'intérêts a été réglé de manière acceptable pour la JICA en vertu des Directives Applicables, s'il y en est, seront stipulés dans les CSA.

5.2.3 Interdiction d'Activités Conflictuelles

Le Consultant s'abstiendra, et fera en sorte que les Personnes Liées et les Membres du Consultant s'abstiennent, directement ou indirectement, de toute activité commerciale ou professionnelle conflictuelle avec les activités qui leur sont attribuées en vertu de cet Accord.

5.2.4 Obligation de Divulguer des Activités Conflictuelles

Le Consultant divulguera, et veillera à ce que les Membres du Consultant divulguent toute situation actuelle ou potentielle de conflit entravant leur capacité à servir le Client au mieux de ses intérêts, ou pouvant être perçue raisonnablement comme telle. Le Consultant comprend que la non-divulgaration desdites situations peut conduire à la résiliation de l'Accord conformément à la Clause sous-jacente 7.4.1.

5.3 Confidentialité

Sauf consentement écrit préalable du Client, le Consultant et aucun Membre du Consultant, à aucun moment, et peu importe que son personnel soit ou non actuellement employé par le Consultant, n'utilisera à des fins autres que l'exécution des obligations en vertu de cet Accord, ne divulguera et ne communiquera à aucune personne physique ou morale des informations confidentielles liées au Projet, aux Services, au Contrat, aux affaires ou aux opérations du Client. Sauf autorisation écrite préalable du Client, le Consultant et aucun des Membres du Consultant ne rendront publiques les recommandations formulées au cours ou par suite des Services.

5.4 Responsabilité du Consultant

- (1) Le Consultant sera responsable du matériel et des équipements fournis par le Client ou acquis en totalité ou en partie par le Consultant sur des fonds fournis par le Client, et indemniser le Client de toute perte ou dommage subi par ceux-ci.
- (2) Le Consultant assume l'entière responsabilité de la vie, de la santé et des accidents des Membres du Consultant et des personnes à leur charge.
- (3) Le Consultant indemniser le Client contre toutes sortes de réclamations, responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, actions, décisions de justice, procès, poursuites, demandes, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit pouvant être imposés au Client ou par lui subis, ou revendiqués à son encontre en rapport avec les Services en raison : (i) d'une violation effective ou présumée par le Consultant d'un brevet ou autre droit protégé; ou (ii) d'un plagiat effectif ou présumé par le Consultant.

- (4) Le Consultant s'assurera que tous les biens et services (y compris mais sans s'y limiter tout matériel, logiciel et système informatiques) que le Consultant se procure au moyen de fonds fournis par le Client ou qui sont remboursés par celui-ci, ou encore que le Consultant utilise dans le cadre de la prestation des Services ne violent aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou autre droit de Tiers.
- (5) Le Consultant indemniserà, protégera et défendra, à ses propres frais, le Client, ses agents et employés contre toute action, réclamation, perte ou dommage découlant de la non-exécution du Consultant à exercer les compétences et l'attention exigées en vertu de cet Accord, sous réserve cependant :
- (a) que ces actions, réclamations, pertes ou dommages aient été notifiés au Consultant à la date la plus tardive entre (i) la fin de la Période d'Achèvement des Services, (ii) douze (12) mois après l'émission de tous les certificats connexes d'achèvement, y compris le Certificat d'Achèvement en vertu du Contrat ou (iii) douze (12) mois après l'achèvement des travaux finaux en vertu du Contrat, à moins qu'une période différente ne soit spécifiée dans les CSA ;
 - (b) que le plafond de la responsabilité du Consultant soit limitée au total du Prix Accordé, sauf que cette limitation ne s'appliquera pas aux actions, réclamations, pertes ou dommages causés par une négligence grave ou une pratique déloyale irréfléchie ou intentionnelle du Consultant ; et
 - (c) que la responsabilité du Consultant pour la non-exécution à l'exécution des Services conformément à cet Accord sera limitée aux actions, réclamations, pertes ou dommages directement causés par ladite non-exécution à l'exécution des compétences et des attentions, et ne comprendra pas la responsabilité pour toutes actions, réclamations, pertes ou dommages entraînés par des événements découlant accessoirement ou indirectement de ladite non-exécution.
- (6) À la demande du Client, le Consultant devra, à ses propres frais, ré-exécuter les Services en cas de non-exécution du Consultant à exercer les compétences et l'attention exigées en vertu de cet Accord.
- (7) Nonobstant les dispositions de la Clause sous-jacente 5.4(1), le Consultant ne pourra nullement être tenu responsable d'actions, réclamations, pertes ou dommages occasionnés par : (i) des instructions ou des requêtes du Client avec lesquelles le Consultant n'est pas d'accord ; ou (ii) l'exécution inadéquate des instructions du Consultant par le Client.
- (8) Le Consultant indemniserà, protégera et défendra le Client contre toutes actions, requêtes, pertes ou dommages ci-dessus, peu importe que l'assurance stipulée à la Clause sous-jacente 5.6 couvre ces actions, réclamations, pertes ou dommages.

5.5 Non-exécution du Consultant

Si le Client subit des dommages à cause d'une non-exécution du Consultant des obligations sous cet Accord, le Client donnera un avis écrit au Consultant et celui-ci cherchera à régler avec le Client le conflit sur lesdits dommages conformément à la procédure de la Clause 8.

5.6 Assurance

- (2) Si le Consultant a une assurance conformément à cet Accord, le Consultant, à la requête du Client, lui fournira la preuve que ladite assurance a été conservée et que les primes en cours ont été payées. Le Consultant veillera à ce que ladite assurance soit en place avant/au moment du commencement des Services.

5.7 Comptabilité, Inspection et Audits

Le Consultant (i) tiendra des comptes et registres exacts et systématiques concernant les Services fournis aux termes de cet Accord, conformément aux principes comptables internationalement admis et dans une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et les coûts pertinents, ainsi que la base sur laquelle ils ont été calculés ; et (ii) permettra au Client ou à son représentant désigné d'inspecter régulièrement, et jusqu'à cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de cet Accord, ces comptes et ces registres et d'en faire des copies ainsi que de les faire contrôler par des auditeurs désignés par le Client, si celui-ci le demande.

5.8 Obstacles Majeurs

Le Consultant notifiera rapidement au Client et à la JICA tout événement ou situation susceptible de retarder ou d'empêcher l'achèvement de toute partie importante du Projet selon les calendriers prévus, et indiquera les mesures qui devront être prises pour remédier à la situation. Lorsque le Client reçoit cette notification de la part du Consultant, il devra immédiatement en transmettre une copie à la JICA, en y joignant ses commentaires.

5.9 Équipement, Véhicules et Matériel fournis par le Client

L'équipement, les véhicules et le matériel mis à disposition du Consultant par le Client, ou achetés par le Consultant en totalité ou en partie sur des fonds fournis par le Client, y compris ceux payés avec le Don, seront la propriété du Client et devront porter une mention le spécifiant. Suite à la résiliation ou à l'expiration de cet Accord, le

Consultant remettra au Client un inventaire de l'équipement, des véhicules et du matériel et en disposera conformément aux instructions du Client. Dès lors que cet équipement, ces véhicules et ce matériel sont en sa possession, le Consultant, sauf instruction écrite contraire du Client, les assurera aux frais du Client pour un montant égal à leur pleine valeur de remplacement.

5.10 Équipement et matériel fournis par le Consultant

L'équipement ou le matériel apportés dans le pays du Client par le Consultant ou les Membres du Consultant et utilisés pour le Projet ou leur usage personnel resteront la propriété du Consultant ou des Membres du Consultant concernés, ou de tout autre propriétaire original, selon le cas.

5.11 Personnel du Consultant

Le Consultant remplira également ses obligations concernant le personnel du Consultant tel que stipulé à l'Annexe 5.11 jointe à cet Accord.

5.12 Avis de Certificat de Paiement

Le Consultant donnera au Client un avis écrit pour qu'il délivre le Certificat de Paiement en vertu de la Clause sous-jacente 4.7, lorsque, selon le Consultant, les conditions d'émission du Certificat de Paiement auront été remplies.

Clause 6. Prix Accordé et Paiement

6.1 Prix Accordé

- (1) Le Client paiera le Prix Accordé en considération des Services conformément à cet Accord.
- (2) Le Prix Accordé sera un prix forfaitaire ferme couvrant tous les Coûts et dépenses nécessaires à l'exécution des Services. Le Prix Accordé ne peut être ajusté que conformément aux Clauses sous-jacentes 7.1.3 et 7.2.3(5).

6.2 Paiement

- (1) Le Paiement du Prix Accordé avec le Don sera effectué dans les limites des crédits budgétaires annuels du Gouvernement du Japon pour la JICA.
- (2) La ventilation du Prix Accordé et le calendrier de paiement, à payer avec le Don, seront stipulés dans les CSA.

Clause 7. Modifications, Force Majeure, Suspension et Résiliation

7.1 Modifications, Prolongation et Ajustement du Prix Accordé

7.1.1 Modifications

- (1) Le Client et le Consultant peuvent faire toute requête écrite pour la modification de l'étendue des Services en soumettant une proposition. Si ladite requête est faite par le Consultant, les raisons de modification se limiteront aux suivants :
 - (a) modification de l'étendue des Services découlant de la modification du concept en raison de conditions non raisonnablement prévisibles par un consultant expérimenté ; ou
 - (b) tenue d'une réunion de nouvelle soumission du/des Contrats(s) (l'ajustement du Prix Accordé est sauf pour la première nouvelle soumission) survenue pour une raison non imputable au Consultant.

Le Client ne peut demander une modification que si la modification répond aux exigences stipulées dans les Directives Applicables.

- (2) La Partie qui présente la requête en vertu de la Clause sous-jacente 7.1.1(1) et la Partie qui reçoit la requête peuvent soumettre leur propre proposition, s'il y en a, à l'autre Partie. Chaque Partie examinera comme il se doit toute proposition de modification présentée par l'autre Partie.
- (3) Après mûre considération en vertu de la Clause sous-jacente 7.1.1(2), le Client et le Consultant ne pourront apporter toute modification à l'étendue des Services que par accord écrit conclu entre les Parties.

7.1.2 Prolongation de la Période d'Achèvement des Services

- (1) Si le Consultant a été retardé ou empêché dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu de cet Accord pour l'une des raisons suivantes, la Période d'Achèvement des Services sera prolongée d'une période juste et raisonnable quelles que soient les circonstances et reflétant équitablement le retard ou l'empêchement subi par le Consultant :
 - (a) toute modification conformément à la Clause sous-jacente 7.1.1 ;
 - (b) tout cas de Force Majeure conformément à la Clause sous-jacente 7.2 ;
 - (c) toute suspension par le Client conformément à la Clause sous-jacente 7.3.1 ;
 - (d) toute suspension ou réduction de la cadence d'exécution des Services conformément à la Clause sous-jacente 7.3.2 ;

- (e) tout retard non raisonnable de la part du Client à rendre sa décision ou à octroyer son approbation ou son consentement (si nécessaire) concernant les documents (ex.:concepts, plans etc.) préparés et soumis par le Consultant ;
 - (f) toute action ou toute omission, ou toute non-exécution ou toute violation à/de cet Accord par le Client ou tout retard causé par tout autre consultant (sauf le Consultant) et/ou contractants engagés par le Client ; ou
 - (g) toute autre matière, y compris un délai ou une prolongation de la période en vertu du/des Contrat(s), qui affecte la Période d'Achèvement des Services.
- (2) Si le Consultant demande la prolongation de la Période d'Achèvement des Services conformément à la Clause sous-jacente 7.1.2(1), le Consultant remettra au Client un avis écrit de réclamation pour prolongation de la Période d'Achèvement des Services, ainsi que les justificatifs de l'événement ou de la circonstance donnant lieu à cette prolongation, aussitôt que possible après l'événement ou la circonstance. Aussitôt que possible après la réception de cet avis et des justificatifs de la réclamation, le Client et le Consultant conviendront de la période de prolongation, ou dans le cas d'un désaccord, régleront le problème conformément à la Clause 8.
- (3) Sans préjudice des obligations du Consultant envers l'exécution des Services dans la Période d'Achèvement des Services, le Consultant devra, en tout temps, par des moyens commercialement raisonnables, s'efforcer de minimiser tout délai dans l'exécution de ses obligations en vertu de cet Accord.

7.1.3 Ajustement du Prix Accordé

- (1) Le Consultant ne peut demander l'ajustement du Prix Accordé que si le Consultant encourt un Coût additionnel ou subit toute perte ou tout dommage pour l'une des causes suivantes, sauf si lesdits Coût, pertes ou dommages sont causés par ou attribuables au Consultant :
- (a) toute raison stipulée aux paragraphes (a) à (c) de la Clause sous-jacente 7.1.2(1) ;
 - (b) toute suspension ou réduction de la cadence d'exécution des Services conformément à la Clause sous-jacente 7.3.2 uniquement si la non-exécution du Client à payer le montant dû est causé par ou attribuable au Client ; ou
 - (c) toute modification des travaux de supervision due aux raisons suivantes :
 - (i) tout retard non raisonnable de la part du Client à rendre sa décision ou à octroyer son approbation ou son consentement (si nécessaire) concernant les documents (ex.: concepts, plans etc.) préparés et soumis par le Consultant ;

- (ii) toute action ou toute omission, ou toute non-exécution ou toute violation à/de cet Accord par le Client ou tout retard causé par tout autre consultant (sauf le Consultant) et/ou contractants engagés par le Client ; ou
 - (iii) toute autre matière, y compris un délai ou une prolongation de la période en vertu du/des Contrat(s), qui affecte la Période d'Achèvement des Services.
- (2) Si le Consultant demande l'ajustement du Prix Accordé conformément à la Clause sous-jacente 7.1.3(1), le Consultant remettra au Client un avis écrit de réclamation pour ajustement du Prix Accordé, ainsi que les justificatifs de l'événement ou de la circonstance donnant lieu à cet ajustement, aussitôt que possible après l'événement ou la circonstance. Aussitôt que possible après la réception de cet avis et des justificatifs de la réclamation, le Client et le Consultant conviendront du Prix Accordé ajusté, ou dans le cas d'un désaccord, régleront la question conformément à la Clause 8.
- (3) Le Consultant, en tout temps, par des moyens commercialement raisonnables, s'efforcera de minimiser le coût, les pertes ou les dommages énoncés à la Clause sous-jacente 7.1.3.(1).

7.2 Force Majeure

7.2.1 Définitions

- (1) Aucune Partie ne sera considérée en non-exécution ou en violation de cet Accord si elle est incapable de remplir ses obligations en vertu de cet Accord en raison d'une Force Majeure. À la Clause sous-jacente 7.2, « Force Majeure » signifie un événement ou une circonstance exceptionnel(le) :
- (a) hors du contrôle d'une Partie,
 - (b) contre laquelle ladite Partie ne pouvait raisonnablement se protéger avant de signer cet Accord ;
 - (c) que, une fois survenu, ladite Partie ne pouvait avoir raisonnablement évité ou surmonté, et
 - (d) qui n'est pas substantiellement attribuable à l'autre Partie.
- (2) les cas de Force Majeure peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les événements ou les circonstances exceptionnelles des types énumérés ci-dessous, dans la mesure où les conditions stipulées à la Clause sous-jacente 7.2.1 sont remplies :
- (a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,

- (b) rébellion, terrorisme, sabotage par des personnes autres que les Membres du Consultant, révolution, insurrection, coup d'État civil ou militaire, ou guerre civile,
- (c) émeute, agitation, désordre, grève ou lockout par des personnes autres que les Membres du Consultant,
- (d) munitions de guerre, matériel explosif, rayonnement ionisant ou contamination par radioactivité, sauf si attribuables à l'utilisation, par le Consultant, des munitions, des explosifs, du rayonnement ou de la radioactivité,
- (e) catastrophes naturelles telles que séisme, ouragan, typhon ou activité volcanique, et
- (f) décision d'évacuation par le Ministre des Affaires Étrangères du Japon ou par la JICA.

7.2.2 Non-violation de Contrat

L'incapacité d'une Partie à remplir l'une de ses obligations en vertu de cet Accord ne sera pas considérée comme une violation ou une non-exécution en vertu de cet Accord, dans la mesure où cette incapacité résulte d'un cas de Force Majeure, à condition que la Partie placée dans une telle situation ait pris toutes les précautions et mesures raisonnables et le soin nécessaire pour lui permettre de remplir les termes et conditions de cet Accord.

7.2.3 Mesures à prendre

- (1) Une Partie affectée par un cas de Force Majeure continuera d'exécuter ses obligations en vertu de l'Accord dans les limites de ce qui est raisonnablement possible, et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force Majeure.
- (2) Une Partie affectée par un cas de Force Majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement, en apportant la preuve de la nature et de la cause de cet événement, et de la même manière elle notifiera par écrit l'autre Partie du retour à des conditions normales, dès que possible.
- (3) Toute période au cours de laquelle une Partie, en vertu de l'Accord, devait accomplir une certaine action ou tâche, y compris la Période d'Achèvement des Services, sera prolongée d'une durée égale, juste et raisonnable en toutes circonstances et reflétant de manière juste le retard ou l'empêchement subi par la Partie en raison du cas de Force Majeure en vertu de la Clause sous-jacente 7.1.2.

- (4) Pendant la durée de son incapacité à fournir les Services en raison d'un cas de Force Majeure, le Consultant, selon la notification au Client, devra soit :
 - (a) quitter tous les sites et/ou le bureau du Projet dans le Pays du Client, en notifiant dès que possible le personnel du Client responsable de la gestion du Projet si le cas de Force Majeure menace la sécurité de tout membre du personnel du Consultant ; ou
 - (b) poursuivre la prestation des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Consultant continuera d'être payé selon les termes de l'Accord.
- (5) Dans l'éventualité de circonstances telles que décrites à la Clause sous-jacente 7.2.1(2) et, si les cas des paragraphes (b) à (f) de la Clause sous-jacente 7.2.1(2) se produisent dans le Pays du Client, le Consultant pourra demander de discuter avec le Client au sujet de tout coût pour remédier à la situation.
- (6) En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la portée d'un cas de Force Majeure, la question sera tranchée conformément à la Clause 8.

7.3 Suspension

7.3.1 Suspension par le Client

- (1) Le Client peut, par avis écrit au Consultant, suspendre en tout ou en partie les Services à recevoir si un événement s'est produit et se poursuit en raison duquel le Consultant cesse d'exécuter tout ou partie de ses obligations en vertu de cet Accord, y compris la prestation des Services, dans la mesure où cet avis de suspension :
 - (i) spécifie la nature de l'incapacité, et
 - (ii) demande que le Consultant remédie à cette incapacité dans un délai ne dépassant pas vingt-huit (28) jours après réception par le Consultant de cet avis de suspension.
- (2) Si le Client suspend la réalisation du Projet ou la prestation des Services pour toute raison autre que celles données à la Clause sous-jacente 7.3.1(1) pour plus de vingt-huit (28) jours consécutifs, le Client paiera le Consultant pour tous les Services exécutés et les frais remboursables engagés préalablement à la réception de l'avis de suspension par le Consultant.
- (3) Pendant toute suspension des Services en vertu de la Clause sous-jacente 7.3.1(2), le Client indemniserà le Consultant des frais d'entreposage des immobilisations, des frais de location ou d'acquisitions pour le Projet, ainsi que de toutes les dépenses raisonnablement encourues, y compris, mais sans y être limitées, les dépenses de démobilisation temporaire et de réaffectation des Membres du Consultant. De plus, suite à la reprise des Services, le Client indemniserà le Consultant pour les frais

subis résultant de la reprise de la prestation des Services, et les calendriers du Consultant (calendriers des Membres du Consultant et autres calendriers pertinents) seront ajustés en conséquence.

7.3.2 Suspension par les Consultants

- (1) Le Consultant peut suspendre la prestation des Services ou réduire la cadence d'exécution des Services vingt-et-un (21) jours après avis préalable au Client, si le Client n'effectue pas :
 - (a) l'émission du Certificat de Paiement en vertu de la Clause sous-jacente 4.7 dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis écrit du Consultant conformément à la Clause sous-jacente 5.12 alors que les conditions d'émission du Certificat de Paiement sont déjà remplies ; ou
 - (b) le paiement au Consultant de tout montant dû conformément à la Clause 6 et qui n'est pas sujet à conflit conformément à la Clause 8.
- (2) La suspension des Services ou la réduction de la cadence d'exécution des Services conformément à cette Clause sous-jacente 7.3.2 n'entraînera en aucun cas la résiliation de cet Accord par le Client conformément à la Clause sous-jacente 7.4.1.

7.4 Résiliation

Cet Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en vertu des dispositions exposées dans les Clauses sous-jacentes 7.4.1 et 7.4.2.

7.4.1 Résiliation par le Client

Sous réserve de notification immédiate à la JICA, le Client peut résilier cet Accord par avis écrit (à l'exception du paragraphe (f) de cette Clause sous-jacente 7.4.1, par avis écrit au moins vingt-huit (28) jours à l'avance) au Consultant si survient l'un des événements suivants stipulés dans la Clause sous-jacente 7.4.1 :

- (a) si le Consultant ne remédie pas à une non-exécution dans l'exécution de ses obligations en vertu de cet Accord après suspension conformément à la Clause sous-jacente 7.3.1 (1) ;
- (b) si l'un des Consultants (i) est insolvable ou a fait faillite, (ii) conclut un accord avec ses créanciers en vue de l'allègement de sa dette, (iii) profite de toutes les Lois à l'avantage des débiteurs, ou (iv) est mis en liquidation ou est placé sous administration judiciaire de manière forcée ou volontaire ;
- (c) si le Consultant ne se conforme pas à une décision définitive rendue en vertu de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 8 ;

- (d) si, suite à un cas de Force Majeure, le Consultant est dans l'impossibilité de fournir une part importante des Services pendant une période d'au moins quatre-vingt-quatre (84) jours consécutifs ;
- (e) si le Consultant ne confirme pas la disponibilité du Membre Principal du Consultant tel qu'exigé à la Clause sous-jacente 2.3 ; ou
- (f) si le Client détermine qu'un des Consultants s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives, en vue de l'attribution de l'Accord ou lors de son exécution.

7.4.2 Résiliation par le Consultant

Sous réserve de notification immédiate à la JICA, le Consultant peut résilier cet Accord, par avis écrit exigeant du Client qu'il remédie à ces événements ou circonstances dans les vingt-huit (28) jours, si survient l'un des événements suivants.

- (a) Si le Client n'émet pas le Certificat de Paiement en vertu de la Clause sous-jacente 4.7 dans les quarante-deux (42) jours après réception d'un avis écrit du Consultant conformément à la Clause sous-jacente 5.12 alors que les conditions d'émission du Certificat de Paiement ont été remplies.
- (b) Si (i) le Client ne règle pas les sommes dues au Consultant conformément à cet Accord, (ii) l'incapacité du Client à payer le montant dû est causé par ou attribuable au Client, et (iii) cette incapacité est non sujette à conflit conformément à la Clause 8 dans les quarante-deux (42) jours après réception d'un avis écrit du Consultant concernant le retard de paiement.
- (c) Si, suite à un cas de Force Majeure, le Consultant est dans l'impossibilité de fournir une part importante des Services pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant plusieurs périodes totalisant plus de cent quarante (140) jours en raison du même cas de Force Majeure notifié.
- (d) Si le Client ne se conforme pas à une décision définitive suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément à la Clause 8 dans les vingt-huit (28) jours après réception d'un avis écrit du Consultant en ce sens.
- (e) Si le Client manque gravement à ses obligations en vertu du présent Contrat et ne remédie pas à cette non-exécution dans les quarante-deux (42) jours (ou dans un délai prolongé que le Consultant aura ultérieurement approuvé par écrit) après réception par le Client de l'avis écrit du Consultant spécifiant cette non-exécution.
- (f) Si la prestation des Services est suspendue conformément à la Clause sous-jacente 7.3.1(2) pour plus de quatre-vingt-quatre (84) jours consécutifs.

7.4.3 Cessation des Lois et Obligations

Suite à l'annulation de l'Accord conformément aux CSA ou à la résiliation de l'Accord conformément à la Clause sous-jacente 7.4, ou en cas d'expiration de l'Accord conformément à la Clause sous-jacente 2.4, tous les droits et obligations des Parties en vertu de cet Accord prendront fin, à l'exception (i) de l'obligation de confidentialité prévue à la Clause sous-jacente 5.3, (ii) de l'obligation incombant au Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de ses comptes et écritures prévue à la Clause sous-jacente 5.7, (iii) des obligations prévues aux Clauses sous-jacentes 7.4.4 à 7.4.6, (iv) de tous autres droits ou obligations et de leurs conditions dans cet Accord pouvant avoir été accumulés ou devant continuer par leur nature à la date de l'annulation, la résiliation ou l'expiration, et (v) de tout droit qu'une Partie pourrait avoir en vertu du Loi Applicable.

7.4.4 Cessation des Services

Suite à la résiliation de l'Accord par avis de l'une des Parties à l'autre conformément aux Clauses sous-jacentes 7.4.1 ou 7.4.2, le Consultant devra, immédiatement après l'envoi ou la réception de cette notification, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la prestation des Services de manière rapide et ordonnée, et s'emploiera à réduire au minimum les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les équipements, les véhicules et le matériel fournis par le Client, le Consultant procèdera tel que précisé à la Clause sous-jacente 5.9.

7.4.5 Paiement après la Résiliation

Suite à la résiliation de l'Accord conformément aux Clauses sous-jacentes 7.4.1 (à l'exception de la Clause sous-jacente 7.4.1(d)) ou 7.4.2 (à l'exception de la Clause sous-jacente 7.4.2.(c)), le Client effectuera les paiements suivants au Consultant :

- (a) conformément à la Clause 6, le paiement des Services exécutés de manière satisfaisante avant la date effective de résiliation ; et
- (b) dans le cas de résiliation conformément à la Clause sous-jacente 7.4.2, le remboursement de tous les frais raisonnables liés à une résiliation rapide et ordonnée de l'Accord, y compris le coût de la démobilisation et les frais indirects s'y rapportant, les dépenses de rapatriement des Membres du Consultant et des personnes à charge éligibles, et tous autres dépenses, dommages ou pertes résultant de la résiliation.

7.4.6 Litiges relatifs aux Cas de Résiliation

Si l'une des Parties conteste l'existence de l'un des événements indiqués aux Clauses sous-jacentes 7.4.1 ou 7.4.2, cette Partie peut, dans les quarante-deux (42) jours suivant réception de la notification de résiliation de la part de l'autre Partie, soumettre le litige à règlement conformément aux procédures stipulées à la Clause 8, et le Contrat ne pourra être résilié en raison de cet événement, à moins d'une résolution autre conformément à la Clause 8.

Clause 8. Règlement des Litiges

8.1 Règlement Amiable

- (1) Les Parties s'efforceront de résoudre tout conflit ou tout différend à l'amiable, par consultation réciproque.
- (2) Si l'une quelconque des Parties conteste toute action ou inaction de l'autre Partie, la Partie contestatrice (ci-après la « Partie Contestatrice ») peut déposer auprès de l'autre Partie (ci-après la « Partie Destinataire ») un avis de litige par écrit indiquant en détail les causes du litige. La Partie Destinataire répondra à la Partie Contestatrice par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis de litige. Si la Partie Destinataire ne répond pas dans cette période, ou si le litige ne peut être réglé à l'amiable dans les quatorze (14) jours suivant la réponse de la Partie Destinataire, la JICA fera sa suggestion pour le règlement du litige à la demande de toute Partie.

8.2 Résolution des Litiges

Si le conflit ou le différend ne peut être résolu à l'amiable conformément à la Clause sous-jacente 8.1, ce conflit ou ce différend sera finalement résolu par le recours, par l'une ou l'autre des Parties, au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« Règlement d'Arbitrage de la CCI »). La sentence arbitrale sera définitive et à caractère obligatoire pour les Parties et elle pourra être exécutée devant tout tribunal compétent à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Sauf stipulation contraire dans les CSA, l'arbitrage se fera en français.

Annexe 1.1 (Définitions)

« **Prix Accordé** » signifie le prix défini dans les CSA et comprend les ajustements conformément à l'Accord.

« **Directives Applicables** » signifie les Directives d'Approvisionnement de la Coopération Financière Non Remboursable du Japon stipulées dans les CSA.

« **Banque** » signifie une banque au Japon qui conclura l'arrangement bancaire avec le Pays Bénéficiaire en vertu de la Clause sous-jacente 3.1(3).

« **Certificat d'Achèvement en vertu du Contrat** » signifie le certificat émis par le Consultant, et approuvé par le Client, confirmant l'achèvement des travaux de construction ou des travaux d'installation en vertu du Contrat.

« **Consultant en Chef** » signifie l'ingénieur individuel qui est affecté et dont le nom est désigné comme chef d'équipe pour le Projet dans les CSA.

« **Client** » a la signification définie dans les Considérants de l'Accord de Services de Consultant. Le Client inclura toute(s) personne(s) autorisée(s) par le Client.

Le « **Pays du Client** » signifie le pays où se trouve le Client spécifié dans les Considérants de l'Accord de Services de Consultant.

« **Consultant** » a la signification définie dans les Considérants de l'Accord de Services de Consultant.

« **Membre du Consultant** » signifie, collectivement, Membre Principal du Consultant, Membre non Principal du Consultant ou tout autre personnel du Consultant, Sous-traitant ou membres du Groupement affecté par le Consultant à l'interprétation des Services ou d'une partie des Services en vertu de cet Accord.

« **Contrat(s)** » signifie la construction, la fourniture, les services ou tous les autres Contrats conclu(e)(s) entre le Client et le Contractant, un fournisseur ou un prestataire de services pour le Projet et pour lesquels le Consultant exécute les Services pour le Client.

« **Contractant** » signifie la personne ou les personnes (personnes physiques), la firme ou la compagnie (personnes morales) ayant conclu le Contrat de construction, fourniture, services ou autre Contrat pour le Projet avec le Client et inclut les successeurs du Contractant et les cédants autorisés.

« **Coût** » signifie toutes les dépenses raisonnablement encourues (ou à encourir) dans l'exécution de ses obligations par le Consultant en vertu de l'Accord, que ce soit ou non sur le site du Projet.

« **Concepts** » signifie les dessins des travaux de construction ou travaux d'installation, tel que compris dans le Contrat, et tous dessins additionnels ou modifiés émis par le (ou pour le compte du) Client conformément au Contrat.

« **Équipement** » signifie l'équipement et le matériel à fournir pour le Projet, à l'exception des matériaux de construction.

« **E/N** » signifie les notes stipulées dans les CSA et échangées entre le Gouvernement du Pays Bénéficiaire et le Gouvernement du Japon, en relation au Don du Gouvernement du Japon pour le Projet.

« **Don** » signifie le montant pour la mise en œuvre du Projet qui est stipulé dans l'A/D.

« **A/D** » a la signification définie dans les Considérants de l'Accord de Services de Consultant.

« **Coopération Financière Non Remboursable du Japon** » signifie un programme d'aide publique au développement du Japon.

« **JICA** » signifie l'Agence Japonaise de Coopération Internationale, fut promulguée en 2002 et établie sur la base de loi japonaise sur les agences administratives indépendantes du gouvernement et rend le Don disponible pour le Projet sur la base de l'E/N et de l'A/D.

« **Groupement** » signifie groupement de deux personnes ou plus non constitué en société, comprenant groupement, consortium et tout autre groupe similaire.

« **Membre Principal du Consultant** » signifie un professionnel individuel dont les compétences, les qualifications, les connaissances et l'expérience sont critiques pour la prestation des Services en vertu de cet Accord, et inclut le Consultant en Chef et le Superviseur Résident.

« **Loi** » signifie toute législation, statut, ordonnance et autres lois nationales (ou lois de l'État), ainsi que la réglementation et les règlements de toute autorité publique légalement constituée.

« **Membre Chef** » signifie, si le Consultant est un Groupement, le membre en chef de ce Groupement stipulé dans les Considérants de l'Accord de Services de Consultant.

« **Matériel** » signifie les choses de toutes sortes (autre qu'une Usine) destinées à former les ou une partie des Travaux, y compris le matériel pour approvisionnement uniquement (s'il y en a) à fournir par le Contractant en vertu du Contrat.

« **Partie** » signifie le Client ou le Consultant, selon le cas, et « les Parties » signifie les deux parties.

« **Certificat de Paiement** » a la signification définie à la Clause sous-jacente 4.7 de cet Accord.

« **Usine** » signifie les appareils, machines et véhicules destinés à former les ou une partie des Travaux, y compris les véhicules achetés pour le Client et liés à la construction ou opération des Travaux.

« **Projet** » signifie le projet spécifié dans les Considérants de l'Accord de Services de Consultant conformément à l'A/D et à réaliser par le Gouvernement du Pays Bénéficiaire.

« **Pays Bénéficiaire** » a la signification stipulée dans les Considérants de l'Accord de Services de Consultant.

« **Personne liée** » a la signification définie dans les Directives Applicables.

« **Superviseur Résident** » signifie l'ingénieur affecté en tant que superviseur résident pour le Projet et nommé tel que stipulé dans les CSA (s'il y en a).

« **CSA** » signifie les Conditions Particulières de l'Accord, signées par les Parties séparément, et comprenant les éléments spécifiques qui complètent cet Accord.

« **Section** » signifie une partie des travaux de construction stipulée dans les Données Contractuelles définies dans le Contrat en tant que Section (s'il y en a).

« **Services** » a la signification définie à la Clause sous-jacente 2.1 de cet Accord.

« **Période d'Achèvement des Services** » signifie la période de temps stipulée dans les CSA pour l'achèvement des Services.

« **Spécifications** » signifie le document intitulé « Spécifications », tel qu'inclus dans le Contrat, et toutes additions et modifications aux spécifications conformément au Contrat. Ledit document spécifie les Travaux.

« **Sous-traitant** » signifie une personne physique ou morale à laquelle le Consultant confie en sous-traitance une partie des Services tout en restant le seul responsable de l'exécution de l'Accord.

« **Essai après achèvement** » signifie un essai pour vérifier l'achèvement adéquat des travaux de construction ou travaux d'installation conformément aux Dessins et Spécifications, à réaliser en vertu du Contrat.

« **Tiers** » signifie toute personne ou entité autre que le Client ou le Consultant.

« **Travaux** » signifie les travaux de construction, fourniture, installation et formation à l'opération pour le Projet à exécuter par le Contractant.

Annexe 5.11 (Personnel du Consultant)

5.11.1 Pouvoirs du Consultant en Chef

- (1) Le Consultant désignera un Consultant en Chef et lui donnera tous les pouvoirs nécessaires pour agir pour le compte du Consultant en vertu de cet Accord.
- (2) Le Consultant en Chef ne délèguera aucun pouvoir de prise d'action requise ou permise ni d'établissement de tout document requis ou permis pour laquelle/lequel le Consultant doit obtenir l'approbation du Client ou l'assentiment de la JICA en vertu de cet Accord.
- (3) À l'exception des pouvoirs stipulés à la Clause sous-jacente 5.11.1(2), le Consultant en Chef peut éventuellement attribuer des tâches et déléguer ses pouvoirs à un autre Membre du Consultant, et peut aussi révoquer lesdites attributions ou délégations. Le Membre du Consultant peut inclure le Superviseur Résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour inspecter et/ou faire l'essai des éléments de l'Usine et/ou du Matériel. L'attribution, la délégation ou la révocation sera faite par écrit et ne prendra effet qu'une fois les copies reçues par les deux Parties.

5.11.2 Délégation par le Consultant

- (1) À l'exception des pouvoirs stipulés à la Clause sous-jacente 5.11.1, le Consultant ne délèguera pas le pouvoir de décider de toute matière conformément au Contrat ou de toutes matières devant être approuvées par le Client en vertu de ce Contrat.
- (2) Chaque Membre du Consultant sera une personne adéquatement qualifiée, compétente pour l'exécution des tâches attribuées et pour l'exercice des pouvoirs, et parlant couramment la langue de communication définie à la Clause sous-jacente 1.4.
- (3) Chaque Membre du Consultant auquel des tâches ont été attribuées ou des pouvoirs délégués, ne sera autorisé qu'à donner des instructions au Contractant que dans la mesure définie par la délégation. Tout/toute approbation, vérification, certificat, consentement, examen, inspection, instruction, avis, proposition, requête, essai ou acte similaire par un Membre du Consultant, conformément à la délégation, aura le même effet que si l'acte était un acte du Consultant. Toutefois :
 - (i) toute non-désapprobation de tous travaux, Usine ou Matériel ne constituera pas une approbation, et par conséquent ne portera pas atteinte au droit du Consultant de rejeter les Travaux, l'Usine ou le Matériel ;

- (ii) Si le Contractant remet en cause toute décision ou toute instruction d'un Membre du Consultant, le Contractant pourra saisir le Consultant de la question, et celui-ci confirmera, renversera ou modifiera rapidement la décision ou l'instruction.

5.11.3 Remplacement d'un Membre Principal du Consultant

- (1) Aucun changement ne sera apporté aux Membre Principaux du Consultant.
- (2) Nonobstant la disposition de la Clause sous-jacente 5.11.3(1), le Consultant peut remplacer un Membre Principal du Consultant pendant la durée du présent Contrat avec l'approbation écrite préalable du Client, uniquement si des circonstances hors du contrôle raisonnable du Consultant, y compris mais sans s'y limiter, le décès ou l'incapacité certifiée médicalement. Dans ce cas, et avant l'approbation écrite préalable du Client, le Consultant garantira à la JICA que le membre de remplacement est au moins aussi adéquat que le membre original, puis il obtiendra l'approbation écrite préalable du Client.
- (3) Si le Consultant veut remplacer le Superviseur Résident stipulé dans cet Accord, le Consultant, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date prévue pour le remplacement, notifiera au Contractant et à la JICA le nom, l'adresse et l'expérience pertinente du Superviseur Résident de remplacement. Si le Contractant juge le Superviseur Résident de remplacement inadéquat et susceptible d'affecter l'exécution des Travaux, alors, conformément à la Clause sous-jacente 5.4 du Contrat, le Contractant aura le droit de s'objecter au sujet du Superviseur Résident de remplacement par un avis au Consultant, avec justificatifs, et le Consultant prendra en considération cette objection de manière juste et complète.

5.11.4 Retrait d'un Membre du Consultant

- (1) Si le Client découvre qu'un Membre du Consultant a commis une faute grave ou a été condamné pour avoir commis un acte criminel, ou si le Client détermine qu'un Membre du Consultant s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives lors de l'exécution des Services, le Consultant devra, à la demande écrite du Client, fournir un remplaçant pour ce Membre du Consultant.
- (2) Si le Client juge qu'un Membre du Consultant est incompetent ou incapable d'exécuter les tâches qui lui sont attribuées, le Client peut, en spécifiant les raisons de sa demande, demander au Consultant de fournir un remplaçant pour ce Membre du Consultant.

- (3) Le Consultant retirera la Membre du Consultant demandé par le Client conformément à la Clause sous-jacente 5.11.4(2), et sélectionnera un remplaçant pour ce Membre du Consultant dans les quatorze (14) jours suivant la requête du Client en vertu de la Clause sous-jacente 5.11.4(2).
- (4) Le Consultant s'assurera que le Membre du Consultant sélectionné par le Consultant en vertu de la Clause sous-jacente 5.11.4(3) possède des qualifications et une expérience équivalentes ou supérieures à celles du Membre du Consultant original et qu'il est acceptable pour le Client.

5.11.5 Remplacement/Retrait de Membre du Consultant — Conséquences sur les Paiements

Le Consultant prendra à sa charge tous les coûts encourus pour ou inhérents au retrait et/ou remplacement du Membre du Consultant.

Conditions Spéciales de l'Accord

Notes sur les Conditions Spéciales de l'Accord

Les Conditions Spéciales de l'Accord (CSA) complètent les Conditions Générales de l'Accord (CGA) pour spécifier les données et les exigences contractuelles liées aux circonstances particulières du pays où le Projet sera réalisé, au Client et à la mission spécifique à chaque Contrat. En cas de conflit, les dispositions des présentes prévaudront sur toutes celles des CGA.

Les clauses entre accolades ({ }) sont optionnelles ; toutes les notes devront être effacées du texte final, à l'exception des notes sur les documents requis pour l'expédition et la livraison à l'Appendice 3 : Calendrier de Paiement.

Les numéros de clause dans les CSA correspondent à ceux des CGA.

Conditions Spéciales de l'Accord

Numéro de Clause des CGA	Amendements et compléments des Clauses des CGA
1.1 (Définition) (y compris l'Annexe 1.1)	
Directives Applicables	Les Directives Applicables sont celles publiées dans _____. <i>Note : Insérez la date d'émission des Directives applicables à cet Accord.</i>
Consultant en Chef	Le Consultant en Chef est [Insérez le nom du Consultant en Chef]. <i>Note : Si le Consultant est un Groupement ou plus d'une entité, le nom de l'entité dont l'adresse est spécifiée à la Clause CSA 1.3 doit être inséré ici.</i>
E/N	L'E/N signifie les notes échangées entre le Gouvernement du Pays Bénéficiaire et le Gouvernement du Japon, le ** (jour) ***** (mois) 20** [insérez la date de signature de l'E/N], en relation au Don du Gouvernement du Japon pour le Projet.
Superviseur Résident	Le Superviseur Résident est [insérez le nom du Superviseur Résident]. <i>Note : Si un Superviseur Résident n'est pas affecté, supprimez cette Clause. Si le Consultant est un Groupement ou plus d'une entité, le nom de l'entité dont l'adresse est spécifiée à la Clause CSA 1.3 doit être inséré ici.</i>
Période d'Achèvement des Services	La date de début et la date de fin de la Période d'Achèvement des Services seront [insérez la date de début et la date de fin des Services].
1.3 (Communications)	Les adresses sont : Client : _____ À l'attention de : _____ Télécopie : _____ E-mail : _____ Consultant : _____

	À l'attention de : _____ Télécopie : _____ E-mail : _____
1.4 (Loi, Langue et Système de Mesure)	(1) L'Accord sera régi et interprété conformément aux lois de [insérez le nom du pays]. (2) La langue officielle de l'Accord sera [insérez une des langues suivantes : l'anglais, le français ou l'espagnol].
2.1 (Étendue des Services)	Le nom du rapport est [insérez le nom du rapport d'étude préparatoire ou du rapport d'étude pour la revue de la mise en œuvre]. Reportez-vous à l'Appendice 1 : Étendue des Services
{2.2} (Entrée en vigueur du Contrat)	Les autres conditions d'entrée en vigueur sont : [insérez les conditions] Si cet Accord n'est pas entré en vigueur dans les quatre (4) mois suivant la date de cet Accord faute de remplir les conditions spécifiées ci-dessus, l'une ou l'autre Partie peut, par avis écrit à l'autre Partie, déclarer cet Accord nul et non avenu, et advenant une telle déclaration par l'une ou l'autre des Parties, aucune Partie n'émettra de réclamation contre l'autre Partie concernant cet Accord. <i>Note : S'il n'y a pas d'autres conditions d'entrée en vigueur, supprimez cette Clause CSA 2.2.</i>
4.1 (Responsabilités du Client en vertu de l'E/N et de l'A/D) (2)	Reportez-vous à l'Appendice 2 : Annexe 4 [Obligations du Bénéficiaire] de l'A/D <i>Note : S'il y a toute mise à jour ou information supplémentaire sur les engagements du Client, décrivez-la sous CSA 4.1(2).</i>
5.2.2 (Non-participation du Consultant et de Personnes liées à Certaines Activités)	Les cas sont : [insérez les cas spécifiques] <i>Note : Décrivez les conditions de non-disqualification ou exclusion du Consultant. Autrement, supprimez cette Clause.</i>

6.2 (Païement) (2)	Le Prix Accordé à payer avec le Don est de : [***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***,***,***) insérez le montant du Prix Accordé] Reportez-vous à l'Appendice 3 : Calendrier de Paiement {Pour un projet dont le budget du Don est affecté sur plusieurs années fiscales japonaises — 国庫債務負担行為案件 (国の予 算において複数年度で予算計上されている案件) } {Si le budget du Don est affecté sur plusieurs années fiscales japonaises, reportez-vous à l'Appendice 3 : Limitation de disponibilité du Don.}
8.2 (Résolution des différends)	L'arbitrage se fera en [insérez une des langues suivantes : français ou espagnol].

Attention : la JICA ne révisera pas le Prix Accordé à ne pas payer avec le Don, la décomposition du Prix Accordé et le calendrier de paiement du Prix Accordé.

Appendice 1 : CSA-2.1 Étendue des Services [Exemple : projet incluant la construction et la fourniture]

Note : L'étendue des services sera spécifié conformément au contenu du Projet et aux discussions sur les termes de référence lors de l'étude préparatoire. 各案件の内容及び協力準備調査（事業化調査）段階での業務内容に関する議論に基づき定めること。

1. Étendue des Services

Les Services seront composés des services suivants :

(1) À toutes les étapes

1) Non-objection de la JICA et rapport à la JICA

Le Consultant aidera le Client à obtenir la non-objection de la JICA et à lui fournir les rapports d'avancement et le rapport final conformément à l'A/D et aux Directives Applicables. L'assistance inclura ce qui suit :

- (a) préparer ou examiner les documents requis et les rapports d'avancement conformément à l'A/D et aux Directives Applicables,
- (b) soumettre à la JICA les documents requis pour l'examen et la non-objection des rapports d'avancement,
- (c) répondre aux questions ou demandes de clarification de la JICA.,et
- (d) Le Consultant peut procéder à la coordination avec la JICA pour le compte du Client.

2) Engagements du Client

Le Consultant suivra l'avancement des engagements du Client stipulés dans l'A/D et ceux du Gouvernement du Pays Bénéficiaire, et devra prendre des mesures appropriées pour accélérer l'avancement si cela est nécessaire à la mise en œuvre harmonieuse du Projet.

3) Rapport d'événement

Faire rapport rapidement au Client et à la JICA si survient un accident en relation avec le Projet.

4) Travail en liaison avec la JICA

Travailler en liaison avec la JICA en tout temps sur toute question que le JICA peut exiger en vertu des directives pertinentes.

(2) Étape de conception

1) Le Consultant devra :

- (a) effectuer la recherche détaillée et l'étude du concept,

- (b) réaliser le concept détaillé incluant les calculs de conception et la quantification du volume de travail des travaux,
 - (c) pour le compte du Client, préparer les documents d'appel d'offres comprenant les instructions aux soumissionnaires, les conditions du Contrat, le formulaire d'offre, les spécifications, les concepts, les appendices et autres documents pertinents (s'il y en a), et
 - (d) s'assurer que tout le concept est conforme aux normes convenues ou aux normes internationales appropriées.
- 2) Le Consultant s'assurera que les documents d'appel d'offres énoncent clairement les exigences de conformité au Droit applicable et aux normes internationales pertinentes, et conformément aux « Consignes pour la gestion de la sécurité des travaux de construction de l'APD japonaise de la JICA ».

(3) Étape d'appel d'offres

Le Consultant devra :

- 1) aider le Client à effectuer la pré-qualification des candidats de l'appel d'offres (s'il est applicable),
- 2) aider le Client dans la procédure d'adjudication et dans l'évaluation des offres,
- 3) aider le Client à accorder le Contrat à l'adjudicataire et à négocier le Contrat avec lui, y compris l'élaboration plus poussée du calendrier de construction et de l'échéancier d'affectation du personnel,
- 4) préparer pour le compte du Client les documents du contrat à signer par le Client et le Contractant, et
- 5) avoir la garde de la caution du paiement anticipé et/ou de la caution de bonne exécution soumise par le Contractant

(4) Étape de construction, fourniture, installation et formation à l'opération par le Contractant

Le Consultant fournira les services de supervision du Projet pour assurer que les travaux exécutés par le Contractant en vertu du Projet sont conformes au Contrat conclu entre le Client et le Contractant. Les services de supervision incluront les suivants :

- (a) organiser une équipe de supervision et élaborer le plan de supervision du Projet,
- (b) effectuer les inspections et faire les tests pour les travaux, le matériel et l'équipement à l'intérieur et à l'extérieur du site, incluant les inspections des fabricants,
- (c) examiner et approuver, consentir ou commenter, tel qu'approprié, aux/les documents suivants :

- calendrier de construction et calendrier de construction révisé,
 - plan de construction (description méthodologique),
 - documents d'assurance de qualité et de contrôle de qualité,
 - documents de gestion de la sécurité sanitaire et de l'environnement,
 - concepts d'atelier, échantillons et catalogues,
 - autres documents pertinents soumis par le Contractant,
- (d) émettre des avis, certificats et instructions, tel qu'approprié,
- (e) effectuer de la recherche et des investigations, si requis, et émettre l'information et/ou les concepts, si nécessaire,
- (f) interpréter et expliquer les ambiguïtés et/ou divergences dans les documents qui composent le Contrat, et donner les clarifications ou instructions nécessaires,
- (g) superviser le Contractant pour qu'il travaille de manière efficace et appropriée,
- (h) superviser le Contractant pour qu'il effectue son travail dans des conditions sûres et hygiéniques en tout temps,
- (i) obtenir les permissions, consentements et/ou approbations du Client, si requis,
- (j) en coordination avec le Client, obtenir les permissions, consentements et/ou approbations des autorités concernées,
- (k) faire rapport de l'avancement du Projet, des documents de l'état définitif et des manuels requis par le contrat, au Client et/ou à la JICA,
- (l) coordonner et organiser les réunions de gestion entre le Client, le Contractant et les tiers concernés,
- (m) aider le Client à modifier ou amender le Contrat [et/ou tout autre contrat concernant le Projet dont le Client est une partie à l'exception de l'Accord de Consultant],
- (n) aider le Client à gérer ou régler les différends ou réclamations du Contractant et à régler les contestations entre le Client et le Contractant,
- (o) effectuer l'Essai après Achèvement,
- (p) rechercher les défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts et inspecter et/ou confirmer les correctifs apportés par le Contractant pendant la Période de Notification des Défauts, et
- {pour un projet avec réunion de contrôle de la qualité}*
- (q) {Fournir des services techniques et de secrétariat pour la tenue de la réunion de contrôle de qualité de la construction entre le Client, le Contractant et les organisations concernées.}

{Pour un projet comprenant la fourniture d'équipement, insérez la clause suivante sous (4) 1) } 機材案件の場合 (4) 1) に追加

(*) Faire effectuer une inspection avant expédition de l'équipement et du matériel fournis, par l'agence d'inspection désignée par le Consultant.

{Pour un projet comprenant la formation à l'opération par le Contractant, insérez la clause suivante sous (4) 1) } 機材案件の場合 (4) 1) に追加

(*) Le Consultant supervisera et confirmera l'achèvement de la formation à l'opération donnée par le Contractant.

(5) Étape d'aide au lancement ou à l'opération et maintenance

Le Consultant aidera le Client à assurer le bon déroulement de (l'opération et maintenance de (機材)) (et/ou) (l'opération, la maintenance et la gestion du /de la/des (nom(s) des installations cibles).

(a) Le Consultant soumettra le plan de mise en œuvre au Client pour approbation.

(b) Le Consultant mènera les activités conformément au plan et fera régulièrement rapport au Client de l'avancement des activités.

(c) Le Consultant soumettra le rapport final au Client.

2. L'Étendue des Services défini au Paragraphe 1 ci-dessus se limitera aux éléments suivants du Projet.

(1) Travaux de construction

-
-

(2) Travaux de fourniture de l'Équipement

-
-

(3) Travaux d'installation de l'Équipement

-
-

(4) Formation à l'opération par le Contractant

-
-

(5) Assistance au lancement ou à l'opération et maintenance

-
-

Note : Décrivez l'Étendue du Projet qui sera l'Étendue des Travaux en vertu du Contrat.

3. L'Étendue des Services défini au Paragraphe 1 ne peut être modifié sans l'accord écrit des Parties.

FIN

Appendice 2 : Annexe 4 [Obligations du Bénéficiaire] de l'A/D [Exemple]

Annexe 4

Obligations du Bénéficiaire

Note : Joignez le calendrier 4 de l'A/D pour le Projet. 各案件の実際の G/A を添付すること。

Appendice 3 : Calendrier de Paiement [Exemple : projet avec construction et fourniture]

Note : La ventilation et le calendrier de paiement seront spécifiés conformément au contenu des Services et du Projet. Le Paiement sera effectué conformément aux critères stipulés par la JICA. 各案件及び業務の内容に基づき、支払内訳及び条件を規定すること。支払いはJICAの定める基準に従って行うこと。

1. Ventilation du Prix Accordé couvert par le Don

La ventilation du Prix Accordé couvert par le Don est indiquée comme suit :

(1) Le prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision

(a) Le prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que

(b)

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

(b) Le prix des Services pour la recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

(2) Le prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

2. Calendrier de Paiement

(1) Paiement du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision

	Montant du Paiement	Conditions de Paiement	Document requis pour le Paiement
(1) Les Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b)			
Paiement anticipé	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY****,***,***) correspondant à quarante pour cent (40 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b)	Non-objection de l'Accord par la JICA	Une photocopie du certificat de la non- objection de cet Accord par la JICA

Premier Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à trente pour cent (30 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b)	Non-objection du (de tous les) Contrat(s) par la JICA	Une photocopie du certificat de la non-objection du (de tous les) Contrat(s) par la JICA
Deuxième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à vingt pour cent (20 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b)	【マイルストーン方式】 i) Achèvement de l'expédition de tous les équipements et/ou de la livraison de tous les équipements pour le Projet, et ii) achèvement des travaux de construction suivants : - - 【出来高払い方式】 i) Achèvement de l'expédition de tous les équipements et/ou de la livraison de tous les équipements pour le Projet, et ii) achèvement de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) ou plus des travaux de construction	i) Les documents requis pour l'expédition et la livraison de tous les équipements pour le Projet ii) Le certificat d'achèvement des travaux de construction susmentionnés émis par le Client
Paiement final	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à dix pour cent (10 %) du prix des Services pour les étapes de	Achèvement des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b)	Le certificat d'achèvement des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b) émis par le Client

	conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b)		
(b) Le prix des Services pour la recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts			
	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)	Achèvement de la recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts	La réception du rapport de recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts

NOTE : Les documents requis pour l'expédition et la livraison incluront les suivants :

(a) Documents requis au sujet des équipements payés au moment de l'expédition ;

- Facture commerciale signée (photocopie)
 - Rapport d'inspection avant expédition émis par le Consultant (un original)
- et/ou

(b) Documents de livraison requis des équipements payés au moment de la livraison.

- Facture commerciale signée (photocopie)

(2) Le prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance
{s'il y a paiement anticipé 前払がある場合}

	Montant du Paiement	Conditions de Paiement	Document requis pour le Paiement
Paiement anticipé	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***) correspondant à trente pour cent (30 %) du prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance	Commencement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance	Le certificat de Commencement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance émis par le Client
Paiement final	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***) correspondant à soixante-dix pour	Achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance	Le certificat d'achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance émis par le Client

	cent (70 %)du prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance		
--	---	--	--

{s'il n'y a pas de paiement anticipé 前払がない場合}

	Montant du Paiement	Conditions de Paiement	Document requis pour le Paiement
	***** <u>millions</u> ***** <u>mille</u> ***** yens japonais (JPY ***.***.***) correspondant à cent pour cent (100 %) du prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance	Achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance	Le certificat d'achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance émis par le Client

FIN

{Pour un projet dont le budget du Don est affecté sur plusieurs années fiscales japonaises — 国庫債務負担行為案件（国の予算において複数年度で予算計上されている案件） }

1. Ventilation du Prix Accordé couvert par le Don

La ventilation des Services et du Prix Accordé couvert par le Don est indiquée comme suit :

(1) Ventilation des Services

Tranche 1 : Période entre la date de prise d'effet de l'Accord en vertu de la Clause sous-jacente 2.2 et la fin de la date de la Période d'Achèvement des Services.

- Les Services pour l'étape de conception et d'appel d'offres
- Les Services pour l'étape de supervision des travaux suivants :
 -
- Les Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour les travaux suivants

Tranche 2 : Période entre la date de Commencement de la Tranche 2 spécifiée dans l'Accord de Don et la fin de la date de la Période d'Achèvement des Services.

- Les Services pour l'étape de supervision des travaux suivants :
 -
- Les Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour les travaux suivants

Tranche 3 : Période entre la date de Commencement de la Tranche 3 spécifiée dans l'Accord de Don et la fin de la date de la Période d'Achèvement des Services.

- Les Services pour l'étape de supervision des travaux suivants :
 -
 -
- Les Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour les travaux suivants

*{Décrivez le contenu des Services pour chaque Tranche conformément à la Clause sous-jacente 2.1
Les Services pour la recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts
seront spécifiés, s'il y en a. 各タームの業務内容を2.1に従って記述すること。瑕疵通知期間満
了前検査を実施する場合、明記すること}*

(1) Ventilation du Prix Accordé

Tranche 1 : Période entre la date de prise d'effet du Contrat en vertu de la Clause sous-jacente 2.2 et la fin de la date de la Période d'Achèvement des Services.

(1) Le prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

(2) Le prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

Tranche 2 : Période entre la date de Commencement de la Tranche 2 spécifiée dans l'Accord de Don et la fin de la date de l'Achèvement des Services

(1) Le prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

(2) Le prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

Tranche 3 : Période entre la date de Commencement de la Tranche 3 spécifiée dans l'Accord de Don et la fin de la date de la Période d'Achèvement des Services.

(1) Le prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision

(a) Le prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que

(b)

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

(b) Le prix des Services pour la recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

(2) Le prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance

*****millions*****mille yens japonais (JPY ***,***,000)

3. Calendrier de Paiement

(1) Paiement du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision

	Montant du Paiement	Conditions de Paiement	Document requis pour le Paiement
Tranche 1			
(a) Les Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision			
Paiement anticipé	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***,***,***) correspondant à quarante pour cent (40 %) du prix des étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision	Non-objection de l'Accord par la JICA	Une photocopie du certificat de la non- objection de cet Accord par la JICA

	pour la Tranche 1		
Premier Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à trente pour cent (30 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision pour la Tranche 1	Non-objection du (de tous les) Contrat(s) par la JICA	Une photocopie du certificat de la non-objection du (de tous les) Contrat(s) par la JICA
Deuxième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à vingt pour cent (20 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision pour la Tranche 1	【マイルストーン方式】 i) Achèvement de l'expédition et/ou livraison de tous les équipements pour la Tranche 1, et ii) achèvement des travaux de construction suivants - - 【出来高払い方式】 i) Achèvement de l'expédition et/ou livraison de tous les équipements pour la Tranche 1, et ii) achèvement de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) ou plus des travaux de construction pour la Tranche 1	i) Les documents requis pour l'expédition et la livraison de tous les équipements pour la Tranche 1 ii) Le certificat d'achèvement des travaux de construction susmentionnés émis par le Client
Troisième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à dix pour cent (10 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision pour la Tranche 1	【マイルストーン方式】 i) Achèvement des travaux d'installation et de formation à l'opération par le Contractant de tous les équipements pour la Tranche 1, et ii) achèvement des travaux de construction suivants	i) Le certificat d'achèvement des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision pour la Tranche 1 émis par le Client

		- - 【出来高払い方式】 i) Achèvement des travaux d'installation et de formation à l'opération par le Contractant de tous les équipements pour la Tranche 1, et ii) achèvement des travaux de construction pour la Tranche 1	
Tranche 2			
(a) Les Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision			
Quatrième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à cinquante pour cent (50 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision pour la Tranche 2	【マイルストーン方式】 Achèvement des travaux de constructions suivants - - 【出来高払い方式】 Achèvement de cinquante pour cent (50 %) ou plus des travaux de construction pour la Tranche 2	Le certificat d'achèvement des travaux de construction susmentionnés émis par le Client
Cinquième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à trente pour cent (30 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision pour la Tranche 2	【マイルストーン方式】 i) Achèvement de l'expédition et/ou livraison de tous les équipements pour la Tranche 2, et ii) achèvement des travaux de construction suivants - - 【出来高払い方式】 i) Achèvement de l'expédition et/ou livraison de tous les équipements pour la	i) Les documents requis pour l'expédition et la livraison de tous les équipements pour la Tranche 2 ii) Le certificat d'achèvement des travaux de construction susmentionnés émis par le Client

		Tranche 2, et ii) achèvement de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) ou plus des travaux de construction pour la Tranche 2	
Sixième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ****.***.***)) correspondant à vingt pour cent (20 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision pour la Tranche 2	【マイルストーン方式】 i) Achèvement des travaux d'installation et de formation à l'opération par le Contractant de tous les équipements pour la Tranche 2, et ii) achèvement des travaux de construction suivants - - 【出来高払い方式】 i) Achèvement des travaux d'installation et de formation à l'opération par le Contractant de tous les équipements pour la Tranche 2, et ii) achèvement des travaux de construction pour la Tranche 2	i) Le certificat d'achèvement des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision pour la Tranche 2 émis par le Client
Tranche 3			
(1) Les Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b)			
Septième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ****.***.***)) correspondant à cinquante pour cent (50 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b) pour la Tranche 3	【マイルストーン方式】 Achèvement des travaux de constructions suivants - - 【出来高払い方式】 Achèvement de cinquante pour cent (50 %) ou plus des travaux de construction	Le certificat d'achèvement des travaux de construction susmentionnés émis par le Client

		pour la Tranche 3.	
Huitième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à trente pour cent (30 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b) pour la Tranche 3	【マイルストーン方 式】 i) Achèvement de l'expédition et/ou livraison de tous les équipements pour la Tranche 3, et ii) achèvement des travaux de construction suivants - - 【出来高払い方式】 i) Achèvement de l'expédition et/ou livraison de tous les équipements pour la Tranche 3, et ii) achèvement de quatre- vingt-cinq pour cent (85 %) ou plus des travaux de construction pour la Tranche 3	i) Les documents requis pour l'expédition et la livraison de tous les équipements pour la Tranche 3 ii) Le certificat d'achèvement des travaux de construction susmentionnés émis par le Client
Neuvième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à vingt pour cent (20 %) du prix des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autres que (b) pour la Tranche 3	【マイルストーン方 式】 i) Achèvement des travaux d'installation et de formation à l'opération par le Contractant de tous les équipements pour la Tranche 3, et ii) achèvement des travaux de construction suivants - - 【出来高払い方式】 i) Achèvement des travaux d'installation et de formation à l'opération par le Contractant de tous les équipements pour la Tranche 3, et ii)	i) Le certificat d'achèvement des Services pour les étapes de conception, d'appel d'offres et de supervision autre que (b) pour la Tranche 3 émis par le Client

		achèvement des travaux de construction pour la Tranche 3	
(b) Le prix des Services pour la recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts			
Paie ment final	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***))	Achèvement de la recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts	La photocopie de réception du rapport de recherche des défauts avant l'expiration de la Période de Notification des Défauts

NOTE : Les documents requis pour l'expédition et la livraison incluront les suivants :

(a) Documents requis au sujet des équipements payés au moment de l'expédition ;

- Facture commerciale signée (photocopie)
 - Rapport d'inspection avant expédition délivré par le Consultant (un original)
- et/ou

(b) Documents de livraison requis des équipements payés au moment de la livraison.

- Facture commerciale signée (photocopie)

(2) Le paiement du prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance
{s'il y a un paiement anticipé pour chaque tranche 各タームに前払がある場合}

	Montant du Paiement	Conditions de Paiement	Document contre Paiement
Tranche 1			
Paie ment anticipé	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à trente pour cent (30 %) du prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 1	Commencement des Services pour l'étape de lancement ou d'opération et maintenance pour la Tranche 1	Le certificat de Commencement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 1 émis par le Client
Deuxième Paiement Intermédiaire	***** millions ***** mille ***** yens japonais (JPY ***.***.***)) correspondant à	Achèvement des Services pour l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 1	Le certificat d'achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération pour la Tranche 1 et maintenance émis par le Client

	soixante-dix pour cent (70 %)du prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 1		
Tranche 2			
Troisième Paiement Intermédiaire	<u>***** millions</u> <u>***** mille</u> <u>***** yens</u> <u>japonais (JPY</u> <u>***.***.***)</u> correspondant à trente pour cent (30 %)du prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 2	Commencement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 2	Le certificat de Commencement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 2 émis par le Client
Quatrième Paiement Intermédiaire	<u>***** millions</u> <u>***** mille</u> <u>***** yens</u> <u>japonais (JPY</u> <u>***.***.***)</u> correspondant à soixante-dix pour cent (70 %)du prix des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 2	Achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 2	Le certificat d'achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 2 émis par le Client
Tranche 3			
Cinquième Paiement Intermédiaire	<u>***** millions</u> <u>***** mille</u> <u>***** yens</u> <u>japonais (JPY</u> <u>***.***.***)</u> correspondant à trente pour cent (30 %) des Services	Commencement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 3	Le certificat de Commencement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 3 émis par le Client

	pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 3		
Paie ment final	<u>***** millions</u> <u>***** mille</u> <u>***** yens</u> japonais (JPY <u>***.***.***</u>) correspondant à soixante-dix pour cent (70 %) des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 3	Achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance pour la Tranche 3	Le certificat d'achèvement des Services pour l'aide à l'étape du lancement ou de l'opération et maintenance Tranche 3 émis par le Client

FIN

Reconnaissance du respect des Directives de l'Approvisionnement pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon (Type I)

- A) Je, soussigné [insérer *nom et position du signataire habilité*], étant dûment habilité par [insérer *nom du Consultant/des membres du Groupement (« Gr »)*] (ci-après désigné « Consultant ») pour exécuter la présente Reconnaissance du respect des Directives de l'Approvisionnement pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon (Type I) (ci-après désignées « les Directives »), certifie par la présente au nom du Consultant et au mon nom propre que toutes les informations fournies par le Consultant pour [insérer le *nom du projet*] (ci-après désigné « le Projet ») sont véridiques, correctes et exactes pour autant que le Consultant et moi-même le sachions. Je certifie également au nom du Consultant que le Consultant n'a, directement ou indirectement, entrepris aucune action qui est ou constitue un acte ou une pratique de corruption, frauduleux(se), collusoire ou coercitif(ve) en violation des Directives, et n'est l'objet d'aucun conflit d'intérêt, tel que stipulé dans la section concernée des Directives.
- B) Je certifie que le Consultant et, soit le sous-consultant sous contrat direct avec le Consultant, soit un membre du consultant nommé par le Consultant, qui sont assignés à cet Accord, ne seront engagés dans aucune mission pouvant entrer en conflit chronologique avec cet Accord.
- C) Je certifie, au nom du Consultant, que si on sélectionné pour fournir des services en relation avec cet Accord, le Consultant réalisera ces services dans le respect continu des termes et conditions des Directives.
- D) Je certifie également, au nom du Consultant, que s'il est requis du Consultant, directement ou indirectement, qu'il se livre à tout acte de corruption ou de fraude en vertu de toute loi applicable, comme le paiement d'un rabais, à tout moment au cours d'un processus de sélection de consultant, de ses négociations, de son l'exécution ou de sa mise en œuvre de cet Accord (y compris l'amendement de celui-ci), le Consultant devra déclarer sans délai tous les faits pertinents concernant cette demande à la section correspondante de JICA (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous).

Bureau de consultation de JICA sur les fraudes et la corruption (le rapport peut être remis à l'un ou l'autre des bureaux indiqués ci-après.)

- (1) Siège de JICA : Division des affaires juridiques, département des affaires générales

URL : <https://www2.jica.go.jp/en/odainfo/index.php>

Tél : +81 (0)3 5226 8850

- (2) Bureau XX de JICA

Tél :

Le Consultant reconnaît et accepte que les obligations de rapport mentionnées ci-dessus NE POURRONT en aucun cas affecter les responsabilités, les obligations ou les droits du Consultant en vertu des lois, les règlements, les contrats, les directives, ou les autres, pertinents de divulguer ou de signaler cette demande ou d'autres informations à toute autre personne, ou de prendre toute autre mesure, que le Consultant sera obligé ou autorisé à prendre. Le Consultant reconnaît et convient en outre que JICA n'est ni impliqué ni responsable du processus de sélection de quelque manière que ce soit.

- E) Si l'une quelconque des déclarations faite aux présentes s'avère par la suite être fausse ou inexacte sur la base de faits ultérieurs, ou si l'une quelconque des garanties ou engagements indiqués par les présentes n'est pas respectée, le Consultant acceptera, se conformera à et ne s'opposera pas à tout recours pris par le Client et à toute sanction imposée par ou les mesures prises par JICA.

Signataire habilité

[nom du signataire ; titre]

Pour et au nom [le nom du Consultant]

Date :
